

Recouvrement des montants dus.

(8) Lorsqu'un montant payable par un contributeur au Compte de pension de retraite moyennant une retenue sur la solde et les allocations ou d'autre façon est devenu exigible, mais demeure impayé à l'époque de son décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité des règlements, sur toute allocation payable, selon la présente loi, à la veuve ou aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement dudit montant. Tout montant ainsi recouvré doit être porté au crédit du Compte de pension de retraite et est censé, aux fins de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 8, avoir été versé audit compte par le contributeur. 5 10

PRESTATIONS: COMMENT LES CALCULER, ETC.

Genres de prestations.

8. (1) Dans la présente loi, l'expression 15
- a) «annuité» signifie une annuité calculée selon le paragraphe (1) de l'article 9;
- b) «allocation de cessation en espèces» signifie un montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu'on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d'être membre des forces; 20
- c) «remboursement de contributions» signifie un remboursement 25
- (i) du montant versé par le contributeur au Compte de pension de retraite, et
- (ii) de tout montant par lui versé à un compte, caisse ou fonds et transféré au Compte de pension de retraite, 30
- sans intérêts.

Durée du paiement.

(2) Lorsqu'une annuité ou allocation annuelle devient payable en vertu de la présente loi, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve de la présente loi, pendant toute la vie du bénéficiaire et, par la suite, jusqu'à la fin du mois de son décès. 35

Calcul des annuités.

9. (1) Le montant de toute annuité à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente loi est un montant égal 40
- a) au nombre d'années de service ouvrant droit à pension, au crédit du contributeur, n'excédant pas trente-cinq, divisé par cinquante, multiplié
- b) par la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours de toute période de six ans de service ouvrant droit à pension choisie par le contributeur, 45